



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire prorogeant le délai de mise en service  
du parc éolien de la FERME ÉOLIENNE DES HAUTS PRES  
sur le territoire des communes de Ecuville, Candor et Avricourt**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.231-1 et L.232-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 codifié notamment à l'article R.515-109 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 autorisant la société FERME ÉOLIENNE DES HAUTS PRES dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers, Strasbourg (67000) à exploiter une installation terrestre de production de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quinze aérogénérateurs sur le territoire des communes de Ecuville, Candor et Avricourt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2017 autorisant la société FERME ÉOLIENNE DES HAUTS PRES dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers, Strasbourg (67000) à exploiter une installation terrestre de production de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quinze aérogénérateurs sur le territoire des communes de Ecuville, Candor et Avricourt ;

Vu la demande de prorogation de trois ans du délai de mise en service du parc éolien FERME ÉOLIENNE DES HAUTS PRES formulée le 17 août 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2014 délivré à la société FERME ÉOLIENNE DES HAUTS PRES cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant l'absence de réponse du préfet dans le délai de deux mois prévu à l'article L.231-1 susvisé à la demande de prorogation de trois ans du délai de mise en service formulée le 17 août 2018 par la société FERME ÉOLIENNE DES HAUTS PRES ;

Considérant qu'en application de l'article L.231-1 susvisé, l'absence de décision du représentant de l'État dans le département dans les deux mois suite au dépôt de la demande de prorogation du délai de mise en service formulée le 17 août 2018 par la société FERME ÉOLIENNE DES HAUTS PRES vaut décision d'acceptation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Décision**

Le délai de mise en service de la société FERME ÉOLIENNE DES HAUTS PRES dont l'exploitation de quinze aérogénérateurs sur le territoire des communes de Ecuville, Candor et Avricourt a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 octobre 2014, est prorogé jusqu'au 17 août 2021.

### **Article 2 - Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 – Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies d'Avricourt, Candor et Ecuville pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires d'Avricourt, Candor et Ecuville attestent par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

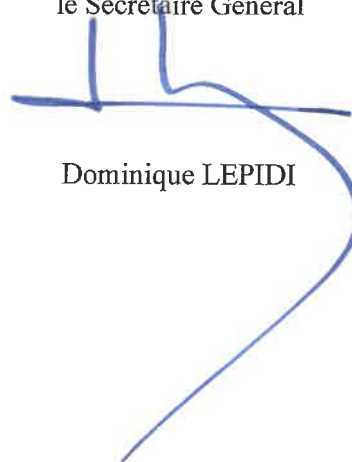
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires d'Avricourt, Candor et Ecuville, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 FEV. 2019

Pour le préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

#### Destinataires

Société FERME ÉOLIENNE DES HAUTS PRES

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Messieurs les Maires des communes d'Avricourt, Candor et Ecuville

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours